

# FAQ suite aux réunions de communication PAC 2023 – 2027 et 3STR

mise à jour le 26/07/2022

Cette foire aux questions a été réalisée afin d'informer les agriculteurs du département de l'Yonne. Celle-ci n'engage pas les auteurs et les éléments communiqués ne seront pas opposables.

thématique	questions	réponses
<b>(1) Agriculteur actif</b>	Qu'est-ce qu'un agriculteur actif pour la PAC 2023-2027 ?	Un agriculteur qui : (1)possède un SIRET actif (2)possède une affiliation à l'ATEXA (3)répond aux conditions d'âge
	Quelles sont les conditions d'âge pour percevoir les aides PAC ?	Les exploitants de plus de 67 ans <b>ET</b> touchant une pension de retraite complète ne seront pas éligibles aux aides PAC dès 2023.–En revanche tout exploitant de plus de 67 ans ne touchant pas de retraite pourra continuer à percevoir les aides PAC.
<b>(2) BCAE (conditionnalité renforcée)</b>	Que signifie BCAE ?	Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales qui sont déclinées en 9 normes détaillées dans le tableau 1 ci-dessous. Dans le cadre de la réforme de la PAC 2023-2027, ces normes doivent être respectées par tous les exploitants afin de pouvoir bénéficier des aides de la PAC au titre de la conditionnalité.
	Le retournement des prairies est-il soumis à autorisation ?	Pour l'ensemble des exploitants et dans le cadre de la BCAE 1 : le ratio prairies permanentes/SAU est évalué à l'échelle régionale. Dès lors que ce ratio diminue de plus de 2 % et moins de 5 % par rapport à l'année de référence (2018), le régime d'autorisation se met en place. Au-delà de 5 % le retournement est interdit.

		<p>Pour les exploitants souhaitant accéder à l'écorégime par la voie des pratiques en année n :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour bénéficiaire du niveau de base : il faudra maintenir un ratio de prairies permanentes sur l'exploitation d'au moins 80 % par rapport à l'année de référence ;</li> <li>– pour bénéficiaire du niveau supérieur : il faudra maintenir un ratio de prairies permanentes sur l'exploitation d'au moins 90 % par rapport à l'année de référence.</li> </ul>
	Quelles exigences doivent être respectées pour la BCAE rotation des cultures (BCAE 7) ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• chaque année, sur au moins 35 % de la surface en culture de plein champ (terres arables hormis surfaces en herbe, fourrage herbacé et jachère), la culture principale doit différer de la culture de l'année précédente, ou bien un couvert hivernal doit être mis en place</li> <li>• et à compter de 2025, sur chaque parcelle sur la campagne en cours et les trois campagnes précédentes, au moins deux cultures principales différentes devront être constatées, ou bien qu'un couvert hivernal soit constaté chaque année</li> </ul>
	Les agriculteurs bio doivent-ils respecter la BCAE 7 (rotation des terres arables hors cultures se développant sous l'eau) ?	Non, il existe une dérogation pour les exploitations 100 % bio
	Peut-on considérer les CIPAN comme des IAE ?	Les CIPAN peuvent être considérées comme des IAE sous condition que les dates et durée d'implantation ainsi que les espèces implantées répondent aux critères des IAE
<b>(3.1) Ecorégime - Accès par la voie des pratiques</b>	Qu'est-ce que l'écorégime ?	<p>Il s'agit d'une aide venant remplacer le paiement vert, fonctionnant par un système de points. (voir à la fin du document)</p> <p>Pour rappel, il faut respecter la conditionnalité (BCAE) pour toucher cette aide</p>
	A partir de quelle référence sont calculés les ratios 80 ou 90 % pour le maintien des prairies pour une année n ?	<p>A partir du ratio de prairies permanentes de l'exploitation l'année n-1</p> <p>80 % correspond à un retour du labour tous les 5 ans</p>

		90 % correspond à un retour du labour tous les 10 ans
	En cas de système mixte, grandes cultures et prairies par exemple, est-il possible d'atteindre le niveau supérieur uniquement en obtenant 5 points via la diversification des cultures ou faut-il également respecter le ratio de maintien des prairies permanentes ?	Cf p 345 du PSN : les exigences en termes de pratiques sont différentes selon les couverts – terres arables, prairies permanentes et cultures pérennes – et doivent être appliquées à l'ensemble de la surface de l'exploitation.
	Est-il possible, dans le cas d'un système mixte grandes cultures et prairie, d'obtenir le niveau de base sur les prairies et le niveau supérieur sur les terres arables ?	
	Comment doit-être calculé le ratio des inter-rang portant un couvert végétal ? 75 % du nombre d'inter-rangs ou 75 % de la SAU de la parcelle viticole (ou verger) ?	Cf p 347 : « un ratio de 75 % des inter-rangs des parcelles de cultures pérennes portant un couvert végétal » → raisonner en nombre d'inter-rangs ? Cf p 351 du PSN : « sur les cultures permanentes, l'objectif est de mettre en place une couverture végétale de l'inter-rang en particulier dans les vergers et vignes sur 75 % des surfaces en cultures permanentes pour le niveau standard [...] » → % de la surface plantée en culture permanente
	Dans quelle catégorie classer le lin oléagineux et le lin textile ?	Lin oléagineux = oléagineux de printemps ou d'hiver Lin textile = autre cultures  <i>IMPORTANT : un arrêté ministériel donnera la répartition des cultures dans chacune de catégories</i>
	Pour les légumineuses à graines et légumineuses fourragères, l'implantation de 5 ha est-elle suffisante sur une exploitation de 300 ha de grandes cultures pour bénéficier des 2 points ?	Il faut avoir plus de 5 % des terres arables (ce qui représenterait dans le cas présent 15 ha) <b>OU</b> 5 ha. Les 5 ha sont donc suffisants pour bénéficier des 2 points
	Pour un système de 40 ha terres arables (TA) et 60 ha de prairies permanentes, combien faut-il de surfaces plantées en légumineuses à graines ou légumineuses fourragères pour bénéficier des 2 points ?	5 % des TA = $0,05 \times 40 = 2$ ha <b>OU</b> 5 ha → il faut donc au minimum 2 ha pour bénéficier des 2 points
	Que signifie, dans le schéma 2 situé à la fin de ce	Dans le bloc céréales et oléoprotéagineux, si aucunes des 5

	document, « <i>ensemble des catégories de cultures ≥10 % des TA : 1 point</i> » ?	conditions ne sont remplies, alors un point est attribué si l'ensemble des 5 catégories de cultures de ce bloc sont ≥ à 10 % des terres arables de l'exploitation
	Quelle est la liste des plantes sarclées ?	Pomme de terre et betteraves + cf arrêté ministériel à venir
	La féverole d'hiver est-elle éligible ?	Oui en tant que légumineuse
	Les prairies avec 50 % de légumineuses sont-elles éligibles pour l'écorégime ? Comment qualifier les mélanges ? Est-ce défini en fonction des graines semées ou de ce qui est récolté ?	Oui, en tant que légumineuses fourragères et l'éligibilité du mélange est appréciée visuellement en cas de contrôle.
	L'orge de printemps et l'orge d'hiver sont-elles 2 cultures différentes ?	Oui
	Le méteil est-il considéré comme culture fixatrice d'azote au titre de la BCAE 8 ?	Oui dès lors que le mélange implanté est composé de plusieurs cultures parmi les plantes fixant l'azote définies dans la réglementation à venir.
<b>(3.2) Ecorégime - Accès par la voie de la certification</b>	Les systèmes bio partiels peuvent-ils accéder à l'écorégime par la voie de la certification ?	Non, il faut engager l'ensemble de l'exploitation. Les exploitations en cours de conversion, donc respectant le cahier des charges AB peuvent en revanche entrer par cette voie.
<b>(3.3) Ecorégime - Accès par la voie des « éléments favorables à la biodiversité »</b>	Quelle est la liste des IAE (Infrastructures Agroécologiques) ?	Elle est identique à celle utilisée pour la BCAE 8 haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets, mares, fossés non maçonnés, bordures non productives, jachères, jachères mellifères, murs traditionnels
	Quel est le coefficient d'équivalence d'une haie ?	1m linéaire de haie équivaut à 20 m <sup>2</sup>
	Les cultures dérobées et les CIPAN peuvent-elles être prises en compte pour accéder à l'écorégime par la voie des IAE ?	Non, seulement pour le respect de la BCAE 8 (cf p 352 PSN)
	Les bordures productives font-elles partie des IAE ?	Non, seulement les bordures non productives
	Pour les bordures de bois, comment cela est comptabilisé ? De même pour les bandes non productives ?	Lorsqu'elle est mise en place en bordure de bois, une bande (BFS) doit faire au moins 1 mètre de large pour être considérée comme bordure non productive et donc comme IAE au titre de la BCAE 8 et de l'écorégime

<b><i>Aide couplée bovine</i></b>	Quelle est la définition de la surface fourragère pastorale (SFP) ?	La définition de la SFP est proche de celle de l'ICHN = Prairies + fourrages annuels (betteraves fourragères...) + maïs et céréales déclarés autoconsommés ? <b>A CONFIRMER</b>
	Quels sont les critères d'éligibilité à l'aide couplée bovine ?	Le respect de 2 critères est nécessaire : - être agriculteur actif ; - détenir au moins 5 UGB
	L'aide bovine est-elle plafonnée par la surface fourragère ?	Oui le nombre global d'animaux payés au niveau supérieur et au niveau de base doit rester sous les plafonds de 120 UGB et de 1,4 fois la surface fourragère pastorale
<b><i>Aide couplée aux légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont</i></b>	Les mélanges sont-ils éligibles ?	Cf p 379 PSN : Les surfaces implantées d'un mélange de légumineuses fourragères sont éligibles en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres cultures (céréales, oléagineux, graminées), si le mélange contient a minima 50% de semences de légumineuses fourragères à l'implantation. Les surfaces implantées en mélange de légumineuses et de graminées sont éligibles uniquement l'année du semis. Cependant, lors d'un contrôle, l'éligibilité du mélange est appréciée visuellement. La légumineuse doit être majoritaire (+50%).
<b><i>Agriculture biologique</i></b>	Y aura-t-il une aide au maintien ?	Non
<b><i>MAEC zone intermédiaire</i></b>	Quel est le contexte autour de cette MAEC? Quels sont les critères d'éligibilité ?	L'enveloppe est de 30 millions d'€ au niveau national dont 9 millions destinés à la région BFC (centre Yonne, Nord Nièvre, une partie de la Côte d'Or) Il n'y aura pas de critère d'IFT et l'engagement se fera au niveau de l'exploitation dans sa globalité pour une durée de 5 ans. Il faudra avoir 20 % de cultures à bas niveau d'intrant. Le montant de l'aide sera de 90 € par ha avec un plafond de 15 000 € par exploitation. La MAEC zone intermédiaire sera mise en place en 2023.
<b><i>3STR</i></b>	Que veut dire 3STR ?	Système de Suivi des Surfaces en Temps Réel
	Comment fonctionne le 3STR ?	Voir la présentation
	Que pourra contrôler le 3STR ?	Celui-ci contrôlera l'activité agricole (culture, récolte, fauche...)

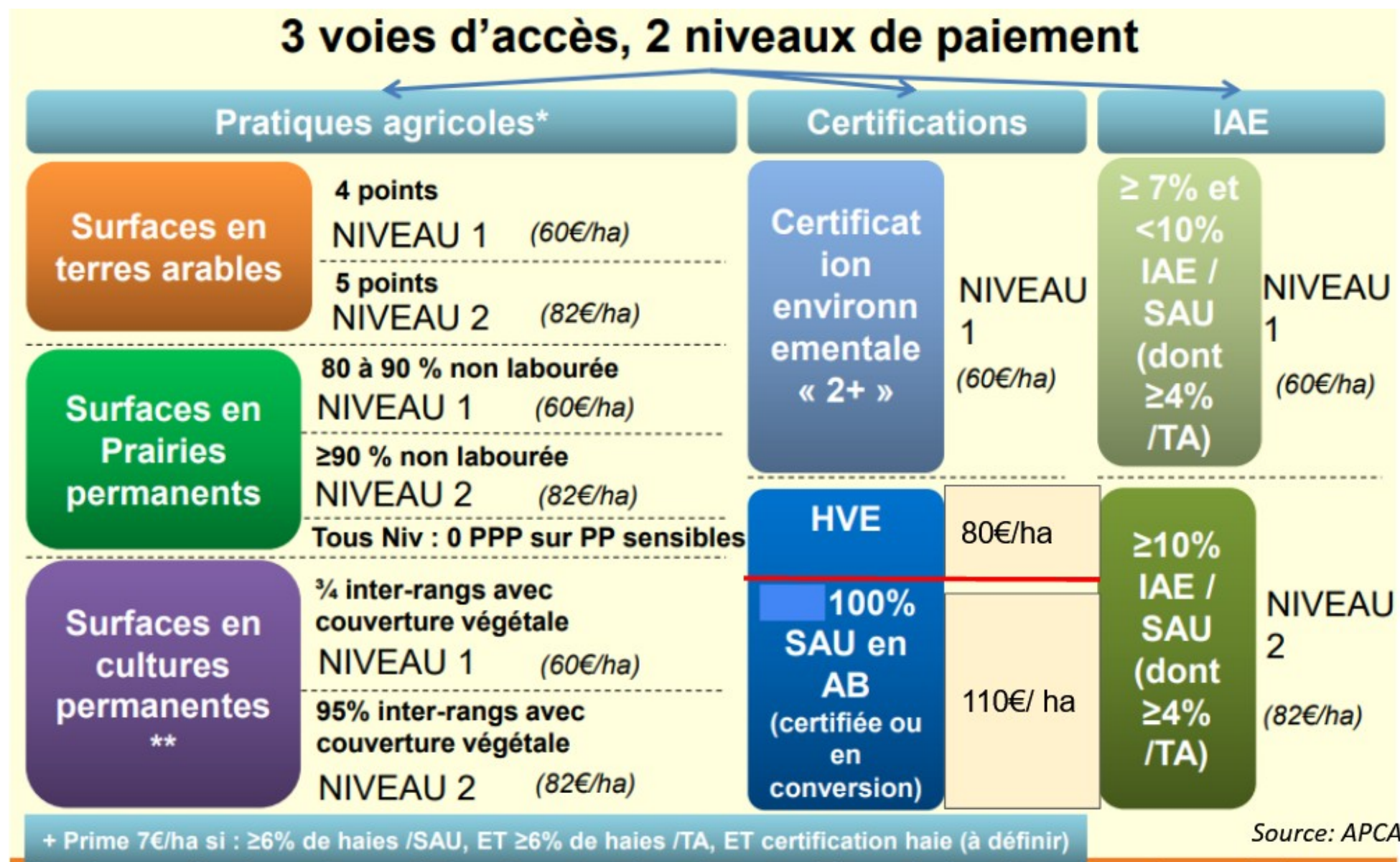
		et la nature des couverts
	Quand les agriculteurs seront sollicités ?	Dans le cas où l'intelligence artificielle n'arrive pas à statuer, des photos géolocalisées pourront être demandées à la fin des mois de juin, juillet et août.
	Comment seront traités les dégâts de gibier ?	En cette année 2022, le 3STR est en cours d'expérimentation, il sera possible de répondre à cette question à la fin de l'expérimentation.
	Si un couvert est implanté après la moisson et qu'il ne lève pas à cause de la sécheresse, quelle sera la conséquence sur le 3STR ?	En cette année 2022, le 3STR est en expérimentation, il sera possible de répondre à cette question à la fin de l'expérimentation.

### **Tableau 1 : Récapitulatif des BCAE**

	BCAE 1	Maintien des prairies permanentes à l'échelle régionale
	BCAE 2	Protection des zones humides et des tourbières
	BCAE 3	Interdiction du brûlage des chaumes après récolte
	BCAE 4	Protection des cours d'eau contre la pollution et le ruissellement
	BCAE 5	Interdiction du travail du sol sur des sols gorgés d'eau ou inondés
	BCAE 6	Respect de la couverture des sols pendant les périodes les plus sensibles
	BCAE 7	Rotation, diversification des cultures
	BCAE 8	Exigences minimales d'éléments et surfaces favorables à la biodiversité

		Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la période de nidification (1er avril au 31 juillet)
		Maintien des particularités topographiques : haies, bosquets, mares
		<b>SOIT</b> 4 % d'éléments agro-écologiques non productifs (haies jachères, bandes enherbées) par rapport à sa surface en terre arables
		<b>SOIT</b> 7 % de surfaces agro-écologiques (cultures dérobées, fixatrices d'azote) comprenant au minimum 3 % d'éléments non productifs
	BCAE 9	Interdiction du labour des prairies permanentes sensibles dans les zones Natura 2000

## Schéma 1 : Points écorégimes





**Schéma 2 : Ecorégime – accès par la voie des pratiques - attribution des points selon la diversification des cultures**

<b>Prairies temporaires et jachères</b>	5% à 30% TA <b>2 points</b>	30% à 50% TA <b>3 points</b>	≥50% TA <b>4 points</b>	
<b>Fixatrices d'azote</b>	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin fève...	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA	<b>2 points</b> <b>3 points</b>	
<b>Céréales d'hiver</b>	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, maïs... betterave, pommes de terre colza et navette d'hiver, moutarde... tournesol, cameline, ceilllette, nyger...	≥ 10% TA	<b>1 point</b>	} <b>Plafond à 4 points</b>  Si total ≥ 10% TA <b>1 point</b>
<b>Céréales de printemps</b>		≥ 10% TA	<b>1 point</b>	
<b>Plantes sarclées</b>		≥ 10% TA	<b>1 point</b>	
<b>Oléagineux d'hiver</b>		≥ 7% TA	<b>1 point</b>	
<b>Oléagineux de printemps</b>		≥ 5% TA	<b>1 point</b>	
<b>Autres cultures de TA</b>	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin...	<b>1 à 5 points selon le %</b>		
<b>Faible surface en TA</b>		< 10 ha	<b>2 points</b>	
<b>Bonus Prairies permanentes</b>	10% à 40% SAU <b>1 point</b>	40% à 75% SAU <b>2 points</b>	≥ 75% SAU <b>3 points</b>	

Source: APCA